

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

**Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 23 septembre 2011**

**Service Ressources réglementation Économie Formation**

**Le préfet de la région Haute-Normandie**

Unité Ressources Réglementation

**ARRETE n° 80 / 2011**

**Portant autorisation de la pêche des coques sur une partie de la zone de production 14-031  
située sur le littoral entre Merville-Franceville et Cabourg**

**VU** les articles R231-35 à R 231-59, R 236-7 à R 236-18 et R 237-4 à R 237-6 du code rural ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

**VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;

**VU** le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 1696 du 17 avril 1958 modifié le 16 juin 1966 portant réglementation de l'usage des engins utilisés pour la pêche des coques sur les gisements du département du Calvados ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 62 du 4 novembre 1971 portant classement administratif de gisements de coques situés sur le littoral du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 28/2007 du 28 mars 2007 rendant obligatoire la délibération PPP/COQUE/2007.1 du 16 février 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant organisation de la pêche à pied de la coque sur le littoral de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral des communes de Merville-Franceville, du Home Varaville et de Cabourg,

**VU** la décision directoriale n°379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;

**VU** la demande formulée par le Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 19 août 2011 relative à l'ouverture du gisement de coques situé en zone 14-031 ;

**VU** le résultats des échanges avec les municipalités de Merville-Franceville et du Home Varaville en date du 8 septembre 2011 ;

**VU** les résultats favorables du 22 septembre 2011 relatifs aux analyses effectuées par les services de l'Ifremer sur les coques issues du gisement ;

**VU** le procès verbal de la commission de visite du gisement organisée le 12 septembre 2011;

**VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 20 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que lors de la commission de visite des gisements de la zone 14-031 effectuée le 12 septembre 2011, il a été constaté sur la partie du littoral comprise entre les communes de Merville-Franceville et de Cabourg, une présence importante de coques de taille marchande pour permettre une exploitation des gisements naturels coquilliers ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité de ce littoral notamment au regard des aspects environnementaux et de la fréquentation importante du site nécessitent la mise en place

d'une gestion rationnelle du gisement par un accès et un stationnement réglementés des tracteurs professionnels sur le domaine public maritime concerné ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, délégué à la mer et au littoral

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

La pêche des coques est autorisée à partir du mardi 27 septembre 2011 sur une partie des gisements naturels classés B de la zone de production 14-031 sur la portion du littoral comprise entre les communes de Merville-Franceville et de Cabourg telle que définies par les limites suivantes :

A l'Ouest : Par le poste de secours principal situé sur le parking de Merville-Franceville,  
Au Nord : la laisse de basse mer des plus grandes marées d'équinoxe  
Au Sud : la laisse de pleine mer des plus grandes marées d'équinoxe  
A l'Est : l'estuaire de la Dives.

Le périmètre du secteur autorisé est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

La pêche demeure interdite à l'Ouest du poste de secours principal jusqu'à la limite administrative Ouest ( Zone d'évitage des ferries) de la zone de production 14-031.

La date de fermeture de la zone de production sera définie ultérieurement, au vu notamment du retour des déclarations statistiques de pêche, ainsi qu'en fonction de l'état de la ressource qui sera estimée par la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) du Calvados.

### **Article 2 :**

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, du lever au coucher du soleil, sur une seule marée par jour.

Les jours et les périodes d'accès au gisement pour pratiquer de pêche seront fixés par décision du DML du Calvados sur proposition du président du Comité Régional des pêches Maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

La pêche est interdite le samedi, le dimanche et les jours fériés.

### **Article 3 :**

La pêche ne peut être effectuée qu'à l'aide d'engins maniés à la main : la griffe à dents ou le râteau de 35 cm de largeur maximum et le crible, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1696 du 17 avril 1958 modifié.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille de capture fixée à 3 cm sont remises à la mer.

#### **Article 4 :**

Seuls peuvent pratiquer la pêche professionnelle sur ces gisements, les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'un permis valide accordé par un préfet de département et justifiant d'une licence délivrée pour l'année 2011 – 2012 par le Comité Régional des pêches Maritimes de Basse-Normandie, validée par l'apposition du timbre-espèce « coques ».

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. Ce contrat doit être déposé auprès des services de la DML préalablement à l'ouverture du gisement.

La pêche de loisir est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 qui fixe entre autres la taille minimale des captures autorisées à 3 cm, ainsi que la quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par marée à 5 kg.

#### **Article 5 :**

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 128 kilogrammes nets de coques par jour. Les coques devront être réparties dans quatre sacs de 32 kilogrammes nets.

Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de coques doit porter l'étiquette réglementaire délivrée par le Comité Régional des pêches Maritimes de Basse-Normandie identifiant le pêcheur. A l'occasion du contrôle, les sacs ne comportant aucune étiquette seront appréhendés.

#### **Article 6 :**

Chaque acheteur ( centre de purification ou conserverie) a la possibilité d'utiliser 4 tracteurs maximum dans la limite de 20 tracteurs au total pour l'ensemble des acheteurs pour transporter les pêcheurs sur le lieu de pêche et remonter les coques du domaine public maritime jusqu'au lieu de débarque. La liste des tracteurs avec une copie de la carte grise doit être déposée à la DML préalablement à l'ouverture du gisement.

La circulation des quads et des autres véhicules utilitaires est interdite.

Afin d'éviter d'écraser les coques, la circulation des tracteurs sera interdite sur l'ensemble du gisement au-delà d'une limite définie sur le plan annexé et matérialisée sur le terrain par des jalons implantés par la DML. Un arrêté préfectoral spécifique fixe ces modalités de stationnement sur la partie du domaine public maritime.

La remontée des coques pêchées se fait uniquement au niveau du parking dit « les mouettes » situé sur la commune de Merville-Franceville. Ce lieu unique de débarque des coques est également utilisé pour toutes les opérations liées à la pesée et au transfert dans les camions des ramasseurs prévus à cet effet. La situation de ce parking est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le stationnement des véhicules, des tracteurs professionnels et des camions de chargement des coques sur les communes littorales se conforme aux arrêtés municipaux en vigueur.

### **Article 8 :**

En raison du classement sanitaire du gisement, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.

Lors de chaque transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une usine de transformation, un bon de transport est délivré par la DML au pêcheur à pied ou au destinataire des produits.

La durée de validité de ces autorisations est fixée à un mois. Leur renouvellement est effectué sur demande expresse de son titulaire.

Chaque détenteur d'autorisation de transport est tenu d'enregistrer sur un cahier, chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination.

Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle.

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

### **Article 9 :**

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner à la DML du Calvados dans les 10 jours du mois suivant, la fiche de déclaration de pêche mensuelle sur laquelle la récolte des coques doit être mentionnée.

### **Article 10 :**

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement, et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits.

D'autre part, les pêcheurs sont tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus, et de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées ainsi que des arrêtés préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral.

### **Article 11 :**

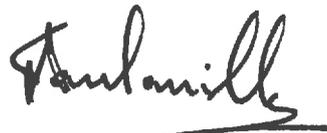
Les modalités de pêche du présent arrêté et notamment celles de l'article 5 pourront être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la biomasse et du respect des dispositions générales du présent arrêté.

Le non respect du présent arrêté pourra entraîner la fermeture du gisement.

**Article 12** : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L-945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**Article 13** : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer



Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

Préfectures des régions Haute-Normandie et Basse-Normandie

DDTM 14, 50, 80-62

IFREMER Nantes et Port-en-Bessin,

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)

Groupements de gendarmerie maritime de manche - mer du Nord

Groupement de gendarmerie du Calvados

Brigade nautique Ouistreham

Mairies littorales de Ouistreham à Cabourg

Capitainerie de Ouistreham

ARS et DDPP 14

CRPMEM Basse-Normandie et les CLPM du Calvados.

ULAM 14 et Stations Maritimes 14

Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPM BN

Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDAM 14.

Service UGL - Archives.

**Annexe à l'arrêté autorisant la pêche des coques sur une partie de la zone de production 14-031  
située sur le littoral entre Merville-Franceville et Cabourg**



**Limite administrative d'ouverture du gisement**



**Limite administrative pour le stationnement des véhicules sur  
le domaine public maritime**

Lieu de débarque et de stationnement  
des camions et des tracteurs professionnels

